

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4017/2013

ATAS/231/2014

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 25 février 2014**

**1<sup>ère</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur C \_\_\_\_\_, domicilié à PERLY, représenté par UNIA          recourant  
GENEVE Mme D \_\_\_\_\_

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE          intimé  
GENEVE, sis rue des Gares 12, GENEVE

**Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Christine  
TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs**

---

---

**Attendu en fait** que par décision du 7 novembre 2013, l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après l'OAI) a nié le droit de Monsieur C\_\_\_\_\_ à une rente d'invalidité et à des mesures professionnelles ;

Que l'intéressé, représenté par le Syndicat UNIA GENEVE, a interjeté recours le 12 décembre 2013 contre ladite décision ;

Que le 21 janvier 2014, l'OAI a conclu au rejet du recours ;

Que par courrier du 12 février 2014, l'intéressé a déclaré retirer son recours ;

Que ce courrier a été transmis à l'OAI ;

**Considérant en droit** que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et partant de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.
3. Renonce à percevoir un émolument.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le